

STATUTS
DU
SERVICE DES RELATIONS
INTERNATIONALES
(SRI)

UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES (SRI)

Statuts approuvés par le conseil d'administration du 22 juin 1989

Modifiés le 12 décembre 1997

Modifiés le 05 juin 2000

Article 1^{er} création

Conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, articles 4 et 8, conformément aux dispositions du décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985, il est créé à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, un service commun chargé de l'ensemble de son activité en matière de relations internationales dénommé :

SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES (SRI)

Cette création s'inscrit dans les objectifs de l'article 3 des statuts de l'Université.

Article 2 : missions et organisation du service

Le SRI a pour mission de mettre en place la politique de l'Université, approuvée par le conseil d'administration, en matière de relations internationales. À ce titre :

- il suscite et développe toutes relations entre l'Université d'Avignon, les universités, les établissements étrangers et les organismes internationaux ;
- il participe à l'élaboration de programmes de recherche conjoints ;
- il élabore et signe les conventions avec des partenaires étrangers en liaison avec le programme de l'enseignement et de recherche des différentes composantes de l'Université ;
- il apporte son aide à la tenue de colloques et de congrès internationaux ;
- il centralise, diffuse et tient à la disposition du personnel intéressé tous les documents entrant dans le cadre des échanges internationaux ;
- il conseille et aide les enseignants chercheurs et chercheurs de l'établissement dans leurs contacts avec des organismes étrangers ;
- il assure la gestion et le fonctionnement administratif et matériel des opérations effectuées dans le cadre des accords et conventions officiels ;
- en concertation avec les filières concernées (FLE en particulier), il est responsable de l'organisation de l'enseignement du français, des préparations méthodologiques et des formations de formateurs destinées aux étudiants, enseignants et étudiants stagiaires étrangers. Ces activités spécifiques feront l'objet d'un centre de responsabilité financière (CR) particulier et d'une appellation spécifique : Centre Universitaire d'Études Françaises d'Avignon (CUEFA).

Article 3 : nomination du Directeur

Le Directeur du SRI est élu par le conseil d'administration sur proposition du Président, après avis du conseil de gestion du service, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Il est assisté d'un conseil de gestion.

Article 4 : composition du conseil du SRI

Le conseil de gestion du SRI est composé comme suit :

- le Directeur du SRI ;
- les Directeurs des UFR et des Instituts ou leurs représentants ;
- un représentant étudiant, désigné par le conseil d'administration ;
- le Chef du Service de la Scolarité ou son représentant ;
- un représentant du Service de la Recherche ;
- un représentant de la Préfecture de Vaucluse ;
- un représentant de la Région PACA ;
- un représentant de la filière FLE.

Le conseil de gestion du SRI est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Le conseil de gestion du SRI peut inviter toute personne qu'il juge utile au déroulement des débats. Il peut faire appel à des experts pour l'aider dans sa mission.

Le conseil de gestion du SRI est convoqué par le Président de l'Université au moins deux fois par an ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans tous les cas, un ordre du jour précis est notifié une semaine à l'avance, sauf cas de force majeure.

L'ordre du jour du conseil de gestion du SRI est fixé par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur du service. Cet ordre du jour comporte les questions relatives aux formations de français destinées aux étudiants et étudiants stagiaires étrangers. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est en outre de droit à la demande écrite du tiers au moins des membres.

Article 5 : fonctions du Directeur

Le Directeur du SRI est chargé de conduire l'action du service. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il prépare le budget du service qui est soumis à l'approbation du conseil de gestion du SRI, avant d'être arrêté par le conseil d'administration de l'Université ;
- il présente une fois par an au conseil d'administration, le bilan des activités du service sous la forme d'un rapport écrit. Il comprend notamment une annexe spécifique qualitative et financière relative au point 8 de l'article 2 ;
- il propose au conseil d'administration la conclusion de conventions ou d'accords avec des établissements publics ou des organismes extérieurs à l'Université ;
- il représente l'Université d'Avignon auprès des instances concernées par les relations internationales, des universités et des établissements étrangers, des organisations internationales ;
- il est ordonnateur secondaire pour le budget du SRI.

Article 6 : fonctions du conseil de gestion du SRI

- Le conseil de gestion du SRI élabore la politique de l'Université en matière de relations internationales, soumise à l'examen du conseil d'administration ;
- il arrête le projet de budget du SRI, présenté au conseil d'administration par le Directeur du service ;
- il approuve le programme annuel des actions menées par le service et délibère sur les actions nouvelles à développer ;
- il désigne, sur proposition de chaque Directeur de composante, pour une durée de quatre ans, deux délégués aux relations internationales par composante, soit un responsable pédagogique et un responsable administratif, comme il est prévu dans le cadre de programmes internationaux.

Article 7 : ressources du service

L'Université d'Avignon met à la disposition du SRI les moyens en matériels, en locaux et en personnels lui permettant d'assurer ses missions.

Les ressources budgétaires annuelles du SRI sont, notamment :

- les crédits alloués dans le cadre du contrat quadriennal ;
- les subventions des ministères, des collectivités locales et régionales et de divers organismes ;
- les crédits sur appels d'offres ;
- les contrats ;
- les ressources propres (participations individuelles, conventions de formations, factures de prestations).

Article 8 : modifications des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être proposées au conseil d'administration de l'Université par le Président de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.